



CONSEIL MUNICIPAL

*Séance publique du 27 mai 2020
Centre culturel Les Arcs*

COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Commune de Quéven

Nombre de conseillers :
En exercice : 29

Présents : 29
Procurations : 0
Votants : 29

L'an deux mil vingt, le vingt-sept mai, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le vingt-deux mai deux mil vingt, s'est réuni en session ordinaire, au centre culture Les Arcs, à dix-huit heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.

Présents : Marc Boutruche, Céline Olivier, Jean-Pierre Allain, Linda Tonnerre, Fabrice Klein, Hélène Lanternier, Jean-Louis Dugué, Julie Gillmann, Anthony Follo, Nicole Naour, Raymond Boyer, Pascale Gillard, Marc Le Tallec, Sandrine Fayot, Christophe Gérard, Myriam Pierre, Damien Baudet, Aziliz Daniel, Jean-Luc Le Flécher, Pierrette Para, Bertrand Rico, Sophie Cargoët, Thierry Champion, Patricia Guyonvarch, Stéphane Le Ravalec, Laurence Mévélec, Marc Cozilis, Danielle Le Marre, Dominique Guéguen.

La séance est ouverte à 18 h 32.

Installation du Conseil Municipal sous la présidence de l'ancien Maire

Marc Boutruche

Marc Boutruche :

- Effectue l'appel nominal des conseillers élus suite à l'élection du 15 mars 2020
- Donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections.
- Déclare officiellement installés les conseillers municipaux et donne lecture de leurs noms

Ouverture de la séance sous la présidence du doyen d'âge

Jean-Louis Dugué

Jean-Louis Dugué :

- Rappelle la règle fixée par l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal ».
- Vérifie que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.
- Procède à la désignation du secrétaire de séance : **Aziliz Daniel**

Election du Maire sous la présidence du conseiller doyen d'âge de l'assemblée

Jean-Louis Dugué

Jean-Louis Dugué :

- Rappelle qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-4), le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres, **au scrutin secret**. La procédure d'élection relève des articles L.2122-1 à L.2122-17.
- Demande de faire acte de candidature
- Demande à ce que 2 assesseurs soient désignés (1 par liste : **Fabrice Klein/ Danielle Le Marre**) et organise l'élection du Maire

Marc Boutruche est élu Maire de Quéven par 26 voix pour, 1 abstention, 2 blancs.

Délibération “Création des postes d’adjoints au Maire”	Marc Boutruche
---	-----------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-2,
Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d’adjoints appelés à siéger,
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l’effectif légal du Conseil Municipal,
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints,
Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, 1 abstention (Danielle Le Marre), approuve la création de 8 postes d’adjoints au Maire.

Election des adjoints au Maire, sous la présidence du Maire nouvellement élu	Marc Boutruche
---	-----------------------

Le Maire

- Rappelle qu’en application du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-4), le Conseil Municipal élit les adjoints parmi ses membres, au **scrutin secret**. La procédure d’élection relève des articles L.2122-1 à L.2122-17.
- Demande de faire acte de candidature.
- Demande à ce que 2 assesseurs soient désignés (1 par liste : Fabrice Klein/ Danielle Le Marre) et organise l’élection des adjoints

La liste des adjoints “Fabrice Klein” est élue par 26 voix pour, 1 abstention, 2 blancs.

Création de postes de Conseiller Municipal Délégué	Marc Boutruche
---	-----------------------

Vu la loi du 13 Août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d’une ou plusieurs délégations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, 1 abstention (Danielle Le Marre), décide de créer 6 postes de conseiller municipal délégué dans les domaines suivants:

Conseillers délégués thématiques
Ressources Humaines et finances
Transition écologique et énergie
Relations publiques
Développement et animation économique
Conseillers délégués spécifiques
Handicap et accessibilité
Embellissement et espaces verts

Modalités vote/ Désignation des conseillers délégués	Marc Boutruche
---	-----------------------

En application de l’article L.2121-21, le Conseil Municipal peut décider, à l’unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, 1 abstention (Danielle Le Marre), décide de renoncer au scrutin secret et donc de voter par scrutin public (main levée) la désignation des conseillers délégués.

Désignation des conseillers délégués	Marc Boutruche
--------------------------------------	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 pour, 3 abstentions (Marc Cozilis, Dominique Guéguein, Danielle Le Marre), désigne les 6 conseillers municipaux délégués suivants :

Conseillers délégués thématiques	
Pascale Gillard	Ressources Humaines et finances
Marc Le Tallec	Transition écologique et énergie
Jean-Pierre Allain	Relations publiques
Damien Baudet	Développement et animation économique
Conseillers délégués spécifiques	
Pierrette Para	Handicap et accessibilité
Myriam Pierre	Embellissement et espaces verts

Délégations du Maire	Marc Boutruche
----------------------	----------------

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Il est proposé que le Maire soit chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. A ce titre, le Maire fixe les tarifs suivants :
 - Bar et spectacles des Arcs
 - Bar du Baratin
 - ALSH 3/12 ans
 - ALSH 12/17 ans
 - Marché de Noël
 - Désherbage médiathèque
 - Location des salles municipales
 - Cimetière (concession, vacation, caveaux, espaces cinéraires)
 - Occupation domaine public (marché, ...)
 - Location du podium
 - Photocopie /impression de documents
 - Coupe de bois
 - Interventions des services municipaux
3. de procéder, dans la limite des crédits budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. A ce titre, le maire ne pourra déléguer l'exercice de ces droits à Lorient Agglomération que pour les DIA pour des acquisitions de propriétés localisées en zone U et 1AU au document d'urbanisme ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou en intervention volontaire et se porter partie civile, pour toute procédure judiciaire ou administrative, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est valable pour l'ensemble du contentieux de la commune et ce en première instance, en appel et en cassation.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à concurrence d'un montant de sinistre inférieur à 15 000€ ;
18. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.000.000€ ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles à Lorient Agglomération
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. De procéder, pour tout projet, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
26. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, 3 abstentions (Marc Cozilis, Dominique Guéguen, Danielle Le Marre), approuve les délégations telles que présentées.

Délégations du Maire pour les embauches	Marc Boutruche
--	-----------------------

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

L'article 3 de la loi n° 84-53 précitée prévoit ainsi que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs. Ils peuvent également recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, 1 abstention (Danielle Le Marre),

- **Décide de créer, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les emplois budgétaires non permanents correspondant aux accroissements temporaires ou saisonniers d'activité à intervenir. Ces emplois seront pourvus par des agents non titulaires de droit public recrutés en fonction des nécessités de service.**
- **Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.**
- **Autorise M. le Maire à signer tous les contrats et autres documents afférents.**

Indemnités du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers délégués	Marc Boutruche
---	-----------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R. 2123-23,

Les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.).

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. La part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

La commune de Quéven appartient à la strate de 3500 à 9999 habitants.

Il est donc proposé d'approuver les éléments suivants :

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués est égal au total de l'indemnité du Maire (55% de l'indice brut 1027) et des indemnités des 8 adjoints (22% de l'indice brut 1027) soit un total de 107 814,36 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, 1 abstentions (Danielle Le Marre), décide d'attribuer le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers délégués titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants, à compter du 28 mai 2020, et pour la durée du mandat :

Fonction	Montant mensuel brut	Taux (indice 1027)	Fonction	Montant mensuel brut	Taux (indice 1027)
Maire	1886,91€	48%			
1 ^{er} adjoint	700,09 €	18 %	5 ^{ème} adjoint	700,09 €	18 %
2 ^{ème} adjoint	700,09 €	18 %	6 ^{ème} adjoint	700,09 €	18 %
3 ^{ème} adjoint	700,09 €	18 %	7 ^{ème} adjoint	700,09 €	18 %
4 ^{ème} adjoint	700,09 €	18 %	8 ^{ème} adjoint	700,09 €	18 %
Conseiller délégué thématique	299,48 €	7,70%	Conseiller délégué spécifique	155,58 €	4%
Conseiller délégué thématique	299,48 €	7,70%	Conseiller délégué spécifique	155,58 €	4%
Conseiller délégué thématique	299,48 €	7,70%			
Conseiller délégué thématique	299,48 €	7,70%			

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

XX

Clôture de séance	Marc Boutruche
--------------------------	-----------------------

- **Intervention du Maire nouvellement élu, avant la clôture de séance.**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux «Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

“Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Marc Boutruche donne lecture de la charte de l' élu local :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions."

PROCHAIN CONSEIL : 11 juin 2020

La séance est levée à 19 h 30

Marc Boutruche,

Maire de Quéven

